



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2018 – 360/DEAL/SEPR

du 30 novembre 2018

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Entreprise AHAMADI-ABDOU
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage
de véhicules terrestres hors d'usage**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et R. 515-37 ;
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en l'absence du secrétaire général ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2018 relatif à la visite d'inspection du 19 décembre 2017 du site de l'entreprise AHAMADI-ABDOU ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées à l'entreprise AHAMADI-ABDOU notifié le 1^{er} février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2017 que l'entreprise AHAMADI-ABDOU exploite, sur l'ancienne route RN2, parcelle référencée BT 740 sise à Passamainty, commune de MAMOUDZOU, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une superficie supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la surface exploitée sur le site, cette activité est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et exercée sans l'autorisation préfectorale requise ;

CONSIDÉRANT que cette activité est également soumise à agrément selon les dispositions de l'article R.515-37 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise AHAMADI-ABDOU est mise en demeure de régulariser la situation administrative pour l'activité de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage exercée sur le site de Passamainty, ancienne route nationale 2, commune de MAMOUDZOU :

- 1) soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R512-46-1 et une demande d'agrément centre VHU auprès des services de la préfecture conformément à l'article R.543-162 du Code de l'environnement,
- 2) soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître quelle option parmi les deux suivantes il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des déchets

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des déchets divers (fûts, batteries, moteurs, etc).

Ces déchets seront remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communiquera au Préfet, tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues à l'article précédent ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AHAMADI-ABDOU et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à

- à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,
 - à Monsieur le président du conseil départemental de MAMOUDZOU,
 - à Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ

